

**RÉPUBLIQUE DU BÉNIN**

Fraternité-Justice-Travail

-----  
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES  
FINANCES

-----  
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU  
COMMERCE

-----  
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'ÉLEVAGE ET DE LA PÊCHE

**ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL N°2024<sup>051</sup>/MIC/MAEP/  
MEF/DC/SGM/DGD/DCI/SA**

portant interdiction de sortie du territoire national de produits  
vivriers.

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,**

**LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DE LA PÊCHE,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin, telle qu'amendée par la loi n° 93-007 du 29 mars 1993 ;
- vu** la loi 2016-25 du 04 novembre 2016 portant organisation de la concurrence en République du Bénin ;  
la loi n° 2014-20 du 12 septembre 2014 portant code des douanes en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2024-892 du 11 avril 2024 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret N°2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2021-542 du 27 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;  
le décret n° 2021-563 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et
- vu** fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche ;

**ARRÊTENT**

**Article premier**

Est interdite pour une période de six (6) mois, la sortie du territoire national :

- des céréales ;
- des tubercules et de leurs dérivées, notamment les farines et le gari.

## Article 2

Nonobstant les peines prévues par les textes en vigueur, les vivriers objet d'exportation frauduleuse seront confisqués et vendus aux enchères. Les produits issus de la vente seront reversés au Trésor public.

## Article 3

Le Directeur général des Douanes, le Directeur du Commerce Intérieur et les Directeurs Départementaux de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

## Article 4

Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 07 juin 2024

Le Ministre de l'Agriculture,  
de l'Elevage et de la Pêche,



Cossi Gaston DOSSOUHOUI

Le Ministre de l'Industrie  
et du Commerce,



Alimatou Shadiya ASSOUMAN

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



Romuald WADAGNI  
Ministre d'Etat

**AMPLIATIONS** : PR 6 – AN 4 – CS 2 – CC 2 – C.COM 2 – CES 2 – HCJ 2 – HAAC 2 – MIC 2 – MEF 2 – MJL 2 – MAEP 2 – MISP 2 – MDN 2 – AUTRES MINISTERES 15 – SGG 4 – JORB 1.